



# Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

## LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

- l'institution qui a subi certaines modifications par le Code Civil;
- elle est régie aux articles 2.500-2.544, qui constituent le droit commun en matière de prescription extinctive.

### LES DISPOSITIONS GENERALES

- l'objet de la prescription extinctive – ce qui s'éteint par prescription, s'il n'a pas été exercé dans le délai prévu par la loi, est le droit matériel à l'action;
- le droit à l'action = le droit de contraindre une personne, à l'aide de la force publique, à exécuter une certaine prestation, à respecter une certaine situation juridique ou à supporter toute autre sanction civile, selon le cas.

#### La prescriptibilité du droit à l'action

Les droits suivants sont soumis à la prescription extinctive:

- les droits à l'action *ayant un objet patrimonial*, sauf le cas où par loi il est autrement disposé;
- les autres droits à l'action, quel que soit leur objet, dans les cas expressément prévus par la loi.

#### L'imprescriptibilité du droit à l'action

Le droit à l'action est imprescriptible dans les cas suivants:

1. dans les cas prévus par la loi;
2. toutes les fois que, par la nature ou l'objet du droit subjectif protégé, son exercice ne peut pas être limité dans le temps;
3. les droits relatifs à :
  - l'action concernant la défense d'un droit non patrimonial, sauf le cas où par loi il est autrement disposé;
  - l'action en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un droit;
  - l'action en constatation de la nullité absolue d'un acte juridique;
  - l'action en constatation de la nullité absolue du certificat d'héritier, si son objet le constitue soit la détermination de la masse des biens, soit le partage successoral, sous condition de l'acceptation de l'héritage dans le délai prévu par la loi.

#### La prescription du droit à l'action concernant les droits accessoires

- une fois avec l'extinction du droit à l'action concernant un droit principal, le droit à l'action concernant les droits accessoires s'éteint aussi, *sauf le cas où par loi il est autrement disposé*;
- dans le cas où un débiteur est tenu aux prestations échelonnées, le droit à l'action concernant chacune de ces prestations s'éteint par une prescription particulière, même si le débiteur continue à exécuter l'une ou l'autre des prestations dûes;
- pourtant, ces dernières dispositions ne sont pas applicables lorsque les prestations échelonnées forment,

**Le projet „Le Codes arrivent !”**

1

**Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.**

par leur finalité, résultée de la loi ou de la convention, un tout uniforme.

#### La prescription du droit à l'action concernant la créance garantie

- la prescription du droit à l'action concernant la créance principale n'attire pas aussi l'extinction du droit à l'action hypothécaire, le créancier hypothécaire pouvant poursuivre, dans les conditions de la loi, seulement les biens meubles ou immeubles hypothéqués, mais seulement dans la limite de la valeur de ces biens;
- ces dispositions ne s'appliquent pas à la prescription du droit à l'action pour le paiement des intérêts et des autres accessoires de la créance hypothécaire, qui, sauf le capital, ne peuvent pas être couverts après l'accomplissement de la prescription de la valorisation, par la voie forcée, du bien grévé.

#### La compensation et le droit de rétention

La prescription n'empêche pas l'extinction par compensation des créances réciproques, ni l'exercice du droit de rétention, si le droit à l'action n'était pas prescrit au moment où la compensation ou le droit de rétention, selon le cas, aurait pu s'opposer.

#### Les effets de la prescription acquise

- la prescription n'opère pas de droit, mais elle doit être alléguée;
- après l'accomplissement du délai de prescription, celui tenu peut refuser l'exécution de la prestation;
- celui qui a exécuté *de bon gré* l'obligation après que le délai de prescription s'est accompli n'a pas le droit à demander la restitution de la prestation, même si à la date de l'exécution il ne savait pas que le délai de la prescription était accompli;
- la reconnaissance du droit, faite par un acte écrit, ainsi que la constitution des garanties à l'avantage du titulaire du droit dont l'action est prescriptible sont valables, même si celui qui les a fait ne savait pas que le délai de prescription était acquis, dans ces cas étant applicables les règles de la renonciation à la prescription.

#### La renonciation à la prescription

- on ne peut pas renoncer à la prescription autant que le temps n'a pas commencé à courir;
- à la prescription acquise, ainsi qu'au bénéfice du délai écoulé pour la prescription commencée et non acquise on peut renoncer.
  - Le types de renonciation à la prescription
  - *Expresse*;
  - *Tacite* – dans ce cas, elle doit être indubitable, en pouvant résulter seulement des manifestations non équivoques.
  - Les personnes qui ne peuvent pas renoncer à la prescription
  - celui privé de la capacité d'aliéner ou, selon le cas, de s'obliger.
  - Les effets de la renonciation à la prescription
  - après la renonciation, une nouvelle prescription du même type commence à courir;
  - si la partie ayant droit renonce au bénéfice du délai écoulé jusqu'à cette date, les dispositions concernant l'interruption de la prescription par la reconnaissance du droit sont applicables.
  - L'étendue de la renonciation à la prescription
  - la renonciation produit ses effets seulement à l'égard de celui qui l'a fait;
  - elle ne peut pas être alléguée contre les co-débiteurs solidaires ou une obligation indivisible ou contre les fidejusseurs.

#### Les personnes qui peuvent alléguer la prescription

##### *1. celui à l'avantage duquel elle court;*

- la prescription peut être opposée personnellement ou par le représentant, sans que la personne soit tenue à produire aucun titre contraire ou qu'elle soit de bonne foi;
- l'organe de juridiction compétent *ne peut pas appliquer la prescription d'office*, même si l'allégation

## **Le projet „Le Codes arrivent !”**

2

**Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.**

de la prescription serait dans l'intérêt de l'Etat ou de ses divisions administratives-territoriales.

2. *les co-débiteurs d'une obligation solidaire ou indivisible et fidejusseurs;*
  - ils peuvent alléguer la prescription, même si un des débiteurs a négligé de le faire ou a renoncé à elle;
3. *les créanciers de l'intéressé, ainsi que toute autre personne intéressée.*

Le moment jusqu'à quand la prescription peut être alléguée

- o la prescription peut être opposée *seulement en première instance*, par contestation ou, faute de l'allégation, au plus tard à la première audience à laquelle les parties sont légalement assignées.

Les règles applicables à la prescription extinctive

- o la prescription extinctive est régie par loi;
- o toute clause par laquelle soit directement soit indirectement une action serait déclarée imprescriptible est *interdite*, quoique, selon la loi, elle soit prescriptible, ou viceversa, une action déclarée par la loi imprescriptible serait considérée prescriptible;
- malgré ça, dans les limites et dans les conditions prévues par la loi, les parties ayant la pleine capacité d'exercice peuvent, par accord exprès, modifier la durée des délais de prescription ou modifier le cours de la prescription par la détermination de son début ou par la modification des causes légales de suspension ou d'interruption de celle-ci, selon le cas. Font exception les droits à l'action dont les parties ne peuvent pas disposer et aux actions découlées des contrats d'adhésion, d'assurance et ceux soumis à la législation concernant la protection des intérêts des consommateurs.
  - o les délais de prescription peuvent être réduits ou augmentés, par l'accord exprès des parties, mais sans que leur nouvelle durée soit plus petite d'une année ou plus grande de 10 années, *sauf* les délais de prescription de 10 années ou plus longs, qui peuvent être prolongés jusqu'à 20 ans;
    - ces dispositions *ne s'appliquent pas* dans le cas des droits à l'action dont les parties ne peuvent pas disposer, ni aux actions découlées des contrats d'adhésion, d'assurance et ceux soumis à la législation concernant la protection des intérêts des consommateurs;
  - o toute convention ou clause contraire aux dispositions du présent article est frappée par nullité absolue.

! La prescription du droit d'obtenir l'exécution forcée d'une décision judiciaire ou arbitrale ou d'un titre exécutoire est soumise aux dispositions du code de procédure civile, sauf le cas où ces dernières seraient insuffisantes.

## Le projet „Le Codes arrivent !”

3

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.